

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 27 octobre 2010

Numéro de référence : 4561-3-1259

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois applicables.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 27 mai 2010 ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Toutes les phases subséquentes du projet visé, y compris les évaluations montrant les interactions possibles entre la réalisation du projet (construction et exploitation) et toutes les caractéristiques environnementales, doivent être soumises à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV.
5. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV avant le début des travaux de construction. Les mesures d'atténuation visant tous les aspects du projet doivent figurer dans le PGE, notamment :
 - a. une stratégie de prévention de l'érosion et de la sédimentation;
 - b. un plan d'intervention en cas d'urgence environnementale (qui doit comprendre des dispositions pour la notification immédiate du ministère de l'Environnement (MENV) et du ministère des Pêches et des Océans du Canada ainsi que de tous les utilisateurs d'eau situés en amont si un débordement ou d'autres urgences environnementales survenaient, des détails sur le matériel d'intervention approprié à utiliser sur le site en cas de fuite, etc.);
 - c. l'approvisionnement en carburant et l'entretien du matériel;
 - d. un plan de surveillance des effets sur l'environnement, comprenant entre autres :
 - i. des mesures de surveillance et d'atténuation concernant les effluents et la

- ii. un plan de surveillance des pesticides;
 - iii. un programme de surveillance de la qualité de l'eau pour les puits résidentiels et les puits de surveillance sur place, ce qui comprend la collecte de données de base et les détails sur la construction des puits de surveillance;
 - iv. toutes les autres mesures d'atténuation et de surveillance contenues dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE et toutes les communications ultérieures pendant l'examen découlant de l'enregistrement.
6. Si la réalisation du projet a des effets sur les puits avoisinants, le promoteur devra assainir les puits touchés ou, au besoin, les remplacer. Le promoteur devra aussi fournir aux résidents qui subissent des effets défavorables une autre source d'approvisionnement en eau jusqu'à ce que l'eau soit de nouveau de bonne qualité ou que le puits soit remplacé.
 7. Le promoteur doit aménager une terre humide de forme triangulaire sur une superficie de 1 100 mètres carrés comme l'explique le document intitulé *Wetland Compensation and WAWA Implications* présenté au Ministère le 19 octobre 2010. La terre humide doit rester inchangée à moins que des modifications soient autorisées à la suite d'un examen par le Ministère.
 8. Si un prélèvement d'eau est nécessaire dans un tributaire non désigné de la rivière Saint-Charles, il faut obtenir une approbation de la Division de la gestion de l'habitat du MPO (506-851-3678).
 9. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-444-5149.
 10. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756 pour d'autres directives.
 11. L'approvisionnement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les lieux où se produit un déversement ou un rejet doivent être rapidement circonscrits et nettoyés, et l'incident doit être signalé au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).
 12. Au terme de la durée de vie du projet (arrêt définitif des activités d'exploitation), le promoteur doit mettre hors service l'installation conformément à tous les règlements et toutes les lois applicables, ce qui comprend le rétablissement de la fonction des secteurs de terres humides altérés par le remblayage. Un plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV avant la mise hors service du site.

13. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants liés au projet d'aménagement se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.